

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

n° 2018-E-83-IC
MCM

**Arrêté préfectoral portant Enregistrement
Création d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de REIMS**

**présentée par la SCI AREFIM
siège social : 28 rue Buirette, 51100 REIMS**

Le préfet de la Marne,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** les documents d'urbanisme de la commune de Reims ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- Vu** la demande présentée en date du 19 décembre 2017 par la société AREFIM dont le siège social est 28 rue Buirette à Reims (51100) pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Reims ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** les compléments au dossier apportés par le demandeur le 28 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'une consultation publique n°2018-CP-34-IC du 21 mars 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 16 avril et le 14 mai 2018 inclus ;
- Vu** la preuve de dépôt de télédéclaration de la rubrique 2925 le 25 avril 2018 ;
- Vu** l'avis des conseils municipaux des communes de Cernay-les-Reims, Reims, Taissy et Cormontreuil ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 9 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

A R R E T E**TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES****CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE****Article 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de la société AREFIM dont le siège social est situé au 28 rue Buirette – 51 100 REIMS, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 décembre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Reims, à l'adresse rue Maurice Hollande – Zone industrielle de la Pompelle – 51100 REIMS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des). Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	3 cellules de stockage	10 500 t de matières combustibles 230 102 m ³	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Stockage dans les 3 cellules.	35 700 m ³	E
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Stockage dans les 3 cellules.	35 700 m ³	E
2663-1b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b). Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Stockage dans les 3 cellules.	35 700 m ³	E
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b). Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Stockage dans les 3 cellules.	35 700 m ³	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2 locaux de charge	P = 2 x 150 kW = 300 kW	D

E : (enregistrement) ; D : (déclaration)

Rappel : Les installations présentées ci-dessus ne sont pas considérées comme étant connexes au sens de l'article L181-1 du code de l'environnement.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	3,9 ha	D

D : Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
Reims	Parcelle n°465 section EO

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 décembre 2017, et complété le 28 février 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou logistique.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des tiers, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.1.1 à 2.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. « RÈGLES D'IMPLANTATION »

Les prescriptions de l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les éléments suivants, afin de respecter le cantonnement des flux thermiques de 5 kW/m² à l'intérieur du site :

- la hauteur de stockage pour la rubrique 1510 est limitée à 11 m ;
- la hauteur de stockage pour la rubrique 2663 est limitée à 9 m.

ARTICLE 2.1.2. « COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS »

Les prescriptions de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 sont complétées par les éléments suivants :

- La toiture des locaux de charge est composée d'un complexe en bac acier multi-couche (isolant et étanchéité) répondant à la classe de résistance au feu T30-1 ou BRoof(t3). Cette couverture est considérée comme incombustible au sens de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Reims, à la direction territoriale de l'ARS, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, à Monsieur le maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le gérant de la SCI AREFIM, dont le siège social est situé 28 rue Buirette à Reims (51100).

Monsieur le maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **23 JUL. 2018**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale par intérim



Valérie HATSCH

RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients et des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.